

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL771

présenté par

Mme Mörch, M. Clément, Mme Dupont, Mme Granjus, Mme Krimi, Mme Amadou, M. Cesarini,
Mme Yolaine de Courson, M. Gaillard, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, M. Mbaye, M. Molac,
M. Nadot, Mme O, Mme O'Petit, Mme Pompili, Mme Rauch, Mme Rilhac, Mme Tamarelle-
Verhaeghe, Mme Jacqueline Maquet et Mme Riotton

ARTICLE 30

Supprimer les alinéas 8 à 24.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit la possibilité, pour un officier d'état civil, de saisir le procureur de la République s'il soupçonne une fraude au jour de la reconnaissance de l'enfant. Une nouvelle procédure est ainsi envisagée, avec possibilité pour l'auteur de la reconnaissance de contester la décision de sursis décidée par le procureur devant le tribunal de grande instance.

Si cette procédure pourrait permettre de s'opposer plus rapidement aux cas de fraude, elle entraîne également des coûts importants pour la justice en raison de la création d'une procédure lourde. Aussi, il est légitime de s'interroger sur son opportunité au regard du pourcentage de fraude constatée en la matière.

Sur le total des reconnaissances, la fraude constitue un chiffre très faible. Par ailleurs, le fait de reconnaître un enfant aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française est aujourd'hui un délit (L. 623-1 du CESEDA) et peut donc faire l'objet de poursuite.

Au regard de ces éléments, cet amendement propose de supprimer cette nouvelle procédure.